

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

(12)

CHAMBER DES COMPTES

- ARRÊTÉ

DU 16 MARS 1859

RELATIF

AUX

MOUVEMENTS

DES

COMPTES

DE

LA

CHAMBRE

DES

COMPTES

DE

LA

CHAMBRE

DES

(13)

CHAMBER

OF

COMPTES

-

ARRÊTÉ

DU

16

MARS

1859

RELATIF

AUX

MOUVEMENTS

DES

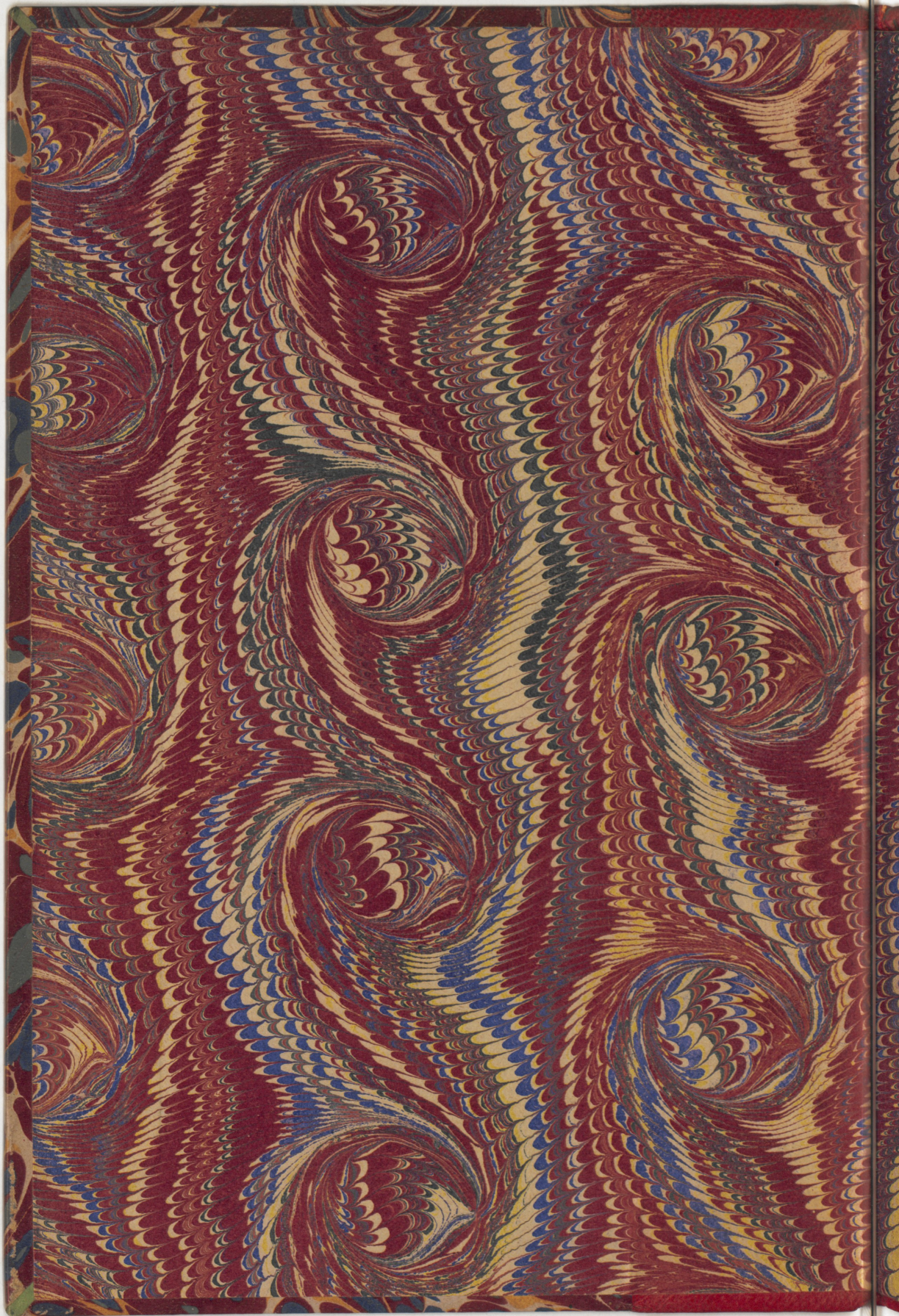
COMPTES

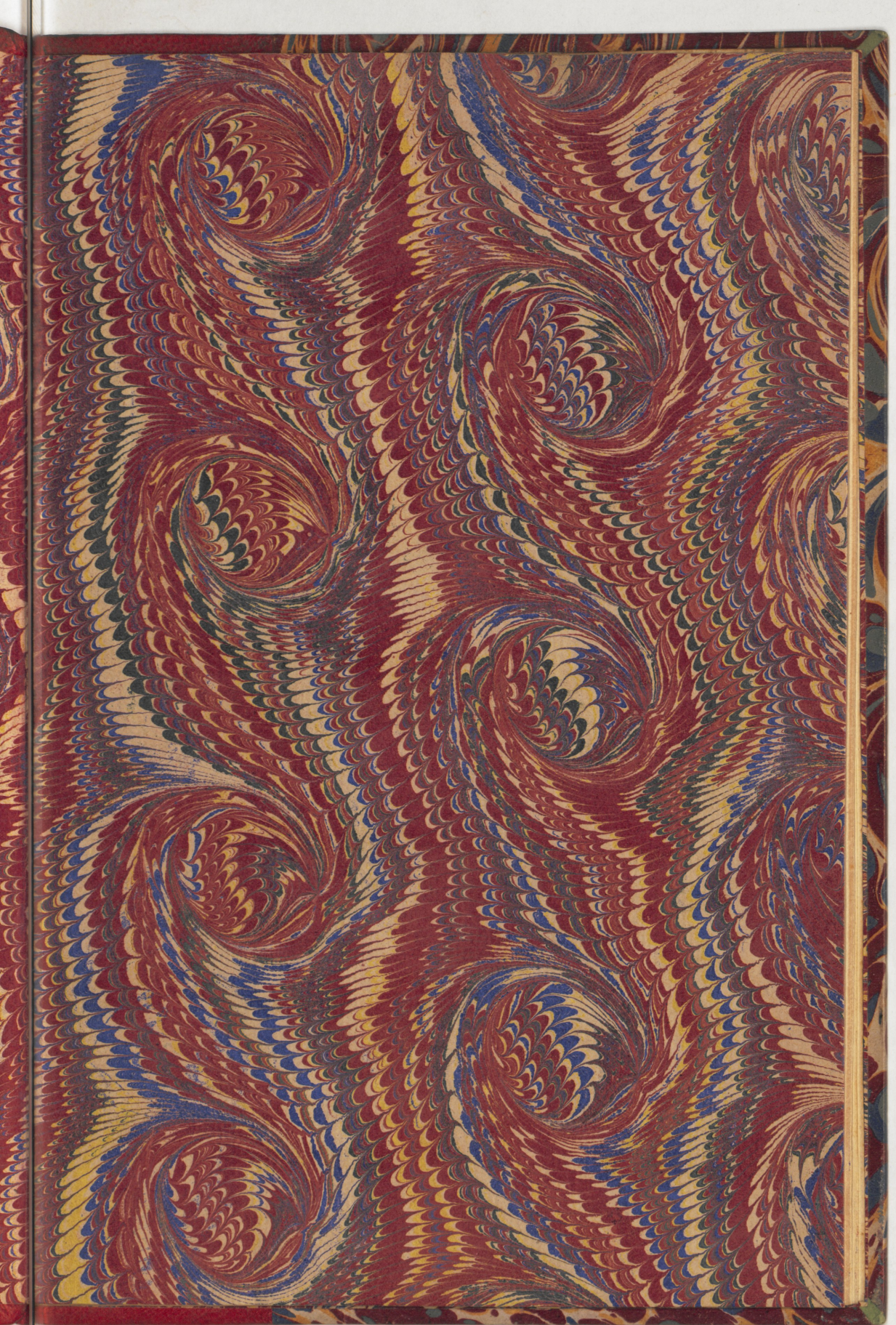
DE

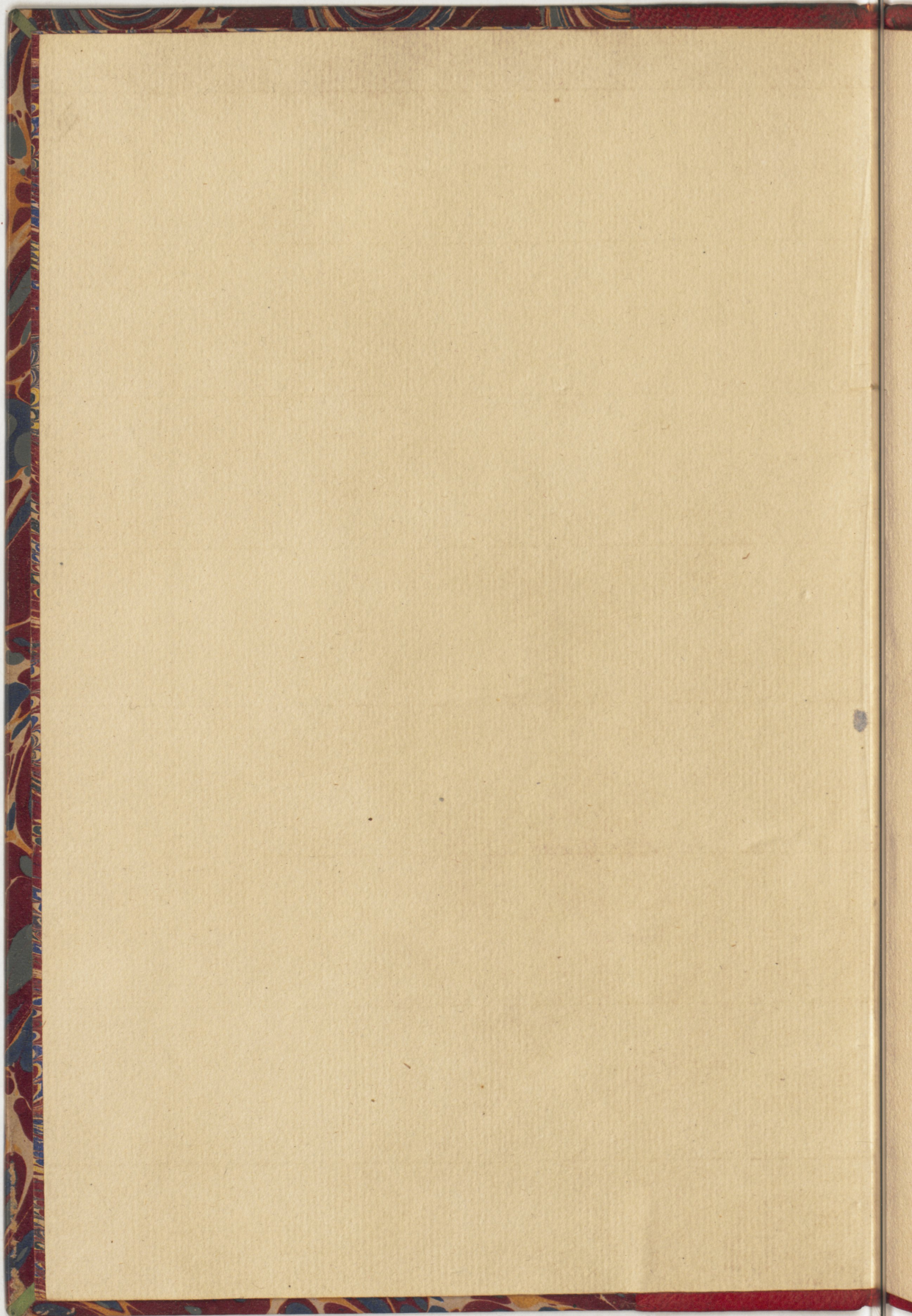
LA

CHAMBRE









In. 15, 103

60181 N.

13 Mars 1652

*Arrest de Verification de la Chambre des Comptes de Paris
du Contract d'eschange fait entre le Roy, & Monsieur
le Duc de Buillon.*

VEy par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme de Chartres données à Paris au mois d'Avril 1651. Signées LOVIS, Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente la Mere presente, De Guenegaud, & seellées. Par lesquelles la Majesté ayant estimé & iugé vtile & necessaire pour le bien de son Estat, & pour mettre à couvert la frontiere de sa Province de Champagne de traiter avec le sieur Duc de Buillon de la place de Sedan, des Souverainetez dudit Sedan & Raucourt, & de toutes les terres qu'il possede es environs d'icelles, & en execution du Traicté qu'elle en auroit passé avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrest de son Conseil donné sa Maieisté y estant le 10. Juillet 1649. fait expedier ses Lettres Patentes le 10. Mars audit an 1651. adressantes aux sieurs d'Ormesson, de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes, Conseillers ordinaires en ses Conseils, lesquels en son nom en auroient passé Contract avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. dudit mois de Mars par deuant Vautier & Marreau Notaires au Chastelet de Paris, par lequel ledit sieur Duc de Buillon luy a & à ses successeurs Roys fait cession & transport de tous les droicts & reuenus qui luy appartiennent esdites Souverainetez, Terres & Seigneuries dudit Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & despendances, tant delà que deça la Meuze, entre les riuieres de Cher & Semoy, & comme le tout est compris en la Recepte dudit Sedan, sans en rien reseruer ny excepter, sinon les droicts qu'il a au Chateau de Buillon, & les portions dudit Duché vsurpées sur ses predecesseurs, & detenuës par le Roy d'Espagne & l'Euësque de Liege, qui luy demeure reseruées pour en faire le recouurement, & en disposer à son profit: Et au lieu d'icelles luy a esté par lesdit Commissaires cedé le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes, la Baronnie de Durance située audit Duché d'Albret,

les Iustices hautes, moyennes & basses de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelone, Rizoles, Plaifance & d'Aignan, sci-
 tuées au bas Armagnac: Le Duché & Pairie de Chasteau-Thier-
 ry y compris Espernay & Chastillon-sur-Marne: la Comté
 d'Auvergne: la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient
 à sa Maiesté: le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtez dudit
 Evreux, Cónches, breteuil & Beaumont-le Roger, avec les
 bois & forests desdites Vicomtez, & ce qui reste à engager de
 celles de Passy dependantes dudit Evreux, les Domaines, ter-
 res & seigneuries de Poissy & sainte Iame: le Comté de Beau-
 mont, Faux-monts & Banne en Perigord, & la Chastellenie de
 Gambais scize dans le Comté de Montfort-Lamaury, avec
 tous les membres, appartenances & dependances & annexes
 desdites terres, Villes, Chasteaux, Domaines, Iustices, & au-
 tres choses qui y appartiennēt, aux reseruations & exceptions
 y contenuēs: Sçavoir lesdites terres en Duché & Pairie à rai-
 son du denier quarante iusques à concurrence de la somme de
 soixante-dix mil liures, & le surplus desdites Duchez si aucun
 y a outre lesdits soixante-dix mil liures, avec les autres, à rai-
 son du denier vingt-cinq, pour en iouyr par ledit sieur Duc
 de Buillon, ses heritiers, successeurs & ayans cause masles &
 femelles à perpetuité du premier iour de Ianuier dernier, & en
 faire & disposer come de leur vray patrimoine & chose à eux
 appartenante en pleine proprieté incōmutablement & irreuo-
 cablement, sans que lesdites terres à luy baillées en contr' es-
 change soient suiettes à aucun rachapt ou remboursement, re-
 uente ou reünion à son Domaine pour quelque cause & occasiō
 que ce soit, & autres clauses & cōditions portées par ledit con-
 tract, lequel estant important pour le bien de son Estat qu'il
 soit promptement executé: de l'aduis de ladite Dame Reyne,
 de ses Oncle le Duc d'Orleans, & Cousin le Prince de Condé
 & autres grands & notables personnages de son Conseil a le-
 dit Contract du 20. Mars dernier agreé, approuué & ratifié,
 veut & luy plaist qu'il sorte son plein & entier effect, & soit
 executé en tous ses poincts selon sa forme & teneur aux char-
 ges, clauses & conditions y contenuēs, & mandé à ladite
 Chambree ledit Contract d'eschange & lesdites Lettres faire
 lire & registrer, & de leur contenu iouyr & vser ledit sieur
 Duc de Büillon, ses hoirs, successeurs & ayans cause masles

& femelles paisiblement & perpetuellemēt sans qu'ils y soient troublez ny inquietez, nōobstant toutes Coustumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, auxquelles ladite Maiesté a desrogé, Enioignant à son Procureur General & ses Substituts d'en faire toutes requisitions necessaires, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres, ledit Contract d'Exchange dessus datté & mentionné fait entre lesdits Commissaires deputez par le Roy, & Messire Frideric de la Tour d'Auergne Duc de Buillon, Prince Souuerain dudit Sedan & Raucourt: Les articles proposez au Roy par Madamoiselle de Buillon ayant charge dudit sieur de Buillon son frere pour ledit exchange signez en fin Charlotte de la Tour, & les resolutions prises par sa Maiesté sur icelles du 20. Mars 1647. signé LOVIS & plus bas de Lomenie. Procez verbal desdites terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt fait par les sieurs des Hameaux & de la Fosse Conseillers ordinaires du Roy en ses Conseils, & Boucherat aussi Conseiller du Roy en sesdits Conseils, Maistre ordinaire en ladite Chambre, du 15. Iuin 1647. & autres iours suiuanes en vertu des Lettres de Commission de sa Maiesté du 16. Avril precedent, arresté le 4. Octobre ensuiuant. Arrest du Conseil & Lettres de Commission sur iceluy du 30. Septembre 1648. adressantes aux sieurs de Leon, d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis, d'Estampes & d'Irual pour proceder à la reuision dudit procez verbal d'eualuation fait par les autres Commissaires y denommez, sur les memoires qui seroient representez par ledit sieur de Buillon, & faire l'eualuation du reuenu desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, terres & annexes en dependans, sur le pied des trois dernieres années pour leur aduis rapporté y estre pourueu. Autre procez verbal d'eualuation sur ce fait & arresté par lesdits Commissaires en execution desdits Arrest & Lettres du premier Iuin 1649. Autre Arrest donné au Conseil sa Maiesté y estant du 20. Iuillet 1649. signé de Lomenie, par lequel sa Maiesté a ordonné que conformément à l'aduis desdits sieurs Commissaires du premier Iuin audit an le reuenu desdits Domaines & terres dependantes desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, leurs appartenances & dependances, & celles augmentées & restablies, compris vingt mil liures pour les bois seroient passez pour la somme de cent quatre mil neuf cens quatre liures huit sols

neuf deniers pour la valeur de laquelle il seroit donné audit sieur Duc de Buillon des terres en Eschange, conformément ausdits articles & Traitté passé avec luy le dit iour 20. Mars 1647. Lesdites lettres de Commission du dixième Mars 1651. adressantes ausdits sieurs le Febure d'Ormesson Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, de Lomenie, Comte de Brienne aussi Conseiller ordinaire esdits Conseils, Secrétaire de ses Commandemens, d'Aligre, de Morangis Directeur de ses finances, & d'Estampes aussi Conseiller ordinaire esdits Conseils, pour ensemblement ou trois d'entr'eux en l'absence des autres en execution desdits Traitté & Arrests du Conseil desdits iours 20. Mars 1647. & 10. Iuillet 1649. passer le Contract dudit Eschange avec ledit sieur Duc de Buillon & accepter au profit de sa Maiesté & de ses successeurs Roys ladite cession & transport de tous les droicts & reuenus qui luy appartiennent ausdites Souuerainetez, terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon: Et au lieu ceder & transporter lesdites Duchez, Pairies, terres & Seigneuries cy deuant mentionnées. Autre Arrest dudit Conseil du 8. Nouembre 1651. & Lettres Patentes sur iceluy du 2. Decembre ensuiuant par lequel sa Maiesté ordonne, veut & luy plaist que ledit sieur Duc de Buillon soit assigné de la somme de quatre cens quatre-vingts dix-neuf mil trois cens trente & vne liures vn sol trois deniers pour son remboursement de ce qui luy reste deub de la somme de sept cens trente quatre mil trois cens trente & vne liures vn sol trois deniers à quoy monte le reuenue de sept années escheuës au premier Iuillet de ladite année derniere 1651. desdites terres de Sedan, Raucourt & autres, à raison desdits cent quatre mil neuf cens quatre liures huit sols, neuf deniers pour chacune desdites années, suiuant ladite liquidation faite par ledit Arrest, & en attendât que ladite somme de quatre cens quatre-vingts dix-neuf mil trois cens trente-vne liures cinq sols trois deniers luy soit payée; veut & entend que celle desdits cent quatre mil neuf cens quatre liures huit sols neuf deniers reiglée pour ledit reuenue annuel luy soit payée & continuée par chacun an. Et outre que pour les interests il luy en soit fait fonds, & employée par chacun an dans l'estat des cinq grosses fermes. Arrest sur la verification desdites Lettres en ladite Chambre du

22. dudit mois de Decembre dernier. Arrest de la Cour de Parlement sur lesdits Contract d'eschange & Lettres de ratification du 20. iour de Fevrier dernier. Requête presentée à ladite Chambre par ledit Messire Frideric de la Tour d'Auuergne Duc de Buillon, à ce qu'il luy pleust pour la conseruation de ses droicts suiuant la volonté de sa Maiesté, dont il paroissoit par lesdits Contract & Lettres, procedant à la verification ordonner qu'il iouyra de l'effect & contenu en iceux selon leur forme & teneur. Decret sur icelle du 29. Fevrier dernier pour estre monstrée au Procureur General du Roy. Autre Requête & moyens d'opposition fournis par les habitans de la Parroisse de Bezil en Brie & Maistre Jacques Charton Lieutenant de la Iustice dudit lieu, afin d'estre conseruez en leurs droicts d'usage, chauffage & pasturage dont ils ont droict de iouyr dans les bois & forests d'Igny, le Iart & Vosts dependans de la Maistrise de Chastillon-sur-Marne, signifiées le premier iour du present mois de Mars. Conclusions dudit Procureur General du Roy: Et tout consideré. LA CHAMBRE A ORDONNE & ordonne lesdits Contract d'Eschange & Lettres de ratification d'iceluy estre Registrées pour estre executées, & iouyr par ledit de la Tour d'Auuergne, ses hoirs, successeurs & ayans cause du contenu en iceux. Ce faisant le pretendu droict de Souueraineté & la propriété desdites terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & portion dudit Duché de Buillon cedées au Roy reünis à la Couronne, & à la charge par iceluy de la Tour d'Auuergne de faire à sa Maiesté les foy & hommage desdits Duchez, Comtez, Vicomtez, terres & Seigneuries à luy delaisées en contr'eschange par ledit Contract, & d'en bailles ses adueus & dénombremens dans le temps de l'Ordonnance, de payer & acquitter les siefs & aumosnes, frais de Iustice & autres charges estans sur ledit Domaine desdites Seigneuries, & à l'exception des droicts d'Aubeines & bastardises, desquels il ne pourra iouyr en nul cas, ny des droicts Seigneuriaux des priuilegiez qui en sont exempts, & auoient droict d'en iouyr auparauant ledit Eschange, ausquels ladite Chambre les a maintenus & conseruez, sans que le droict de Patronage se puisse estendre aux benefices Consistoriaux qui se trouueront enclayez esdits lieux. Que tous les Officiers Royaux exerceront leurs charges comme ils ont fait par le passé, & auenant

vacation des Offices ordinaires ils prendront provision dudit
 de la Tour d'Auvergne, sans qu'il puisse rien pretendre aux
 Offices des Bailliages, Presidiaux, Elections, Greniers à Sel,
 Mareschaussées & autres, Offices extraordinaires, dont sa Ma-
 jesté disposera ainsi qu'il est accoustumé. Qu'il mettra à l'An-
 nuel lesdits Officiers ordinaires ainsi & en la mesme sorte que
 le Roy l'accordera à ses autres Officiers, pourra neantmoins
 rembourser les Officiers Domaniaux de la Finance par eux
 payée aux coffres de sa Majesté, & ceux des Preuostez, Cha-
 stellenies & des Eaux & Forests du prix courant de leurs Offices
 verification prealablement faite par la Chambre de la Finan-
 ce par eux payée es coffres de sa Majesté, sans neantmoins
 qu'ils puissent estre deposez qu'apres leur remboursement
 actuel, auquel cas de remboursement il sera permis audit de la
 Tour d'Auvergne d'en disposer comme de chose à luy appar-
 tenant, conformément aux Ordonnances. Que les Alternati-
 ifs, Triennaux & Quadriennaux desdits Domaines & des Eaux
 & Forests ne pourront estre contraints à recevoir aucun rem-
 boursement qu'au prealable ils ne l'ayent esté de leurs Offices
 anciens & à vn seul payement: ne sera pareillement fait aucuns
 remboursements de parts & portions de Domaines engagez
 que la verifition de la Finance n'en ait esté faite par ladite
 Chambre, dont les engagistes ne pourront estre deposez
 qu'ils n'ayent esté actuellement & en vn seul payement rem-
 boursez de leur dite finance, & sans que ledit de la Tour d'Au-
 uergne puisse pretendre aucuns frais pour paruenir ausdits
 remboursements. Que les trois cens mille liures qui prouien-
 dront de la vente desdits bois portée par ledit Contract seront
 employez aux effects auxquels ils sont destinez & non ailleurs,
 à peine d'en respondre par les ordonnateurs en leurs propres
 & priuez noms. Que ledit de la Tour d'Auvergne sera tenu
 de fournir par chacun an la certification des terres & Domai-
 nes dont il sera entré en iouissance, laquelle sera rapportée
 au iugement du compte des cinq Grosses Fermes sur ladite
 partie de cent quatre mil neuf cés quatre liures huit sols neuf
 deniers à luy accordée en attendant la non iouissance, afin
 que le fonds en soit diminué à proportion. Que les Duchez &
 Pairies d'Albret & Chasteau-Thierry ne pourront auoir leur
 effect & rang que du iour du present Arrest, & obtenant Let:

7

tres d'Erection bien & deuëment verifiées. Que tous les tiltres
& pieces concernant la propriété desdites terres de Sedan,
Raucourt, & portion du Duché de Buillon deposez és mains
du sieur de Lomenie Secretaire d'Etat seront par luy mis par
inuentaie au Greffe de ladite Chambre, auquel sera aussi rap-
porté celuy de l'artillerie, armes, poudres & boulets, & autres
choses trouuées esdits lieux de Sedan & Raucourt, dont le
Garde des munitions sera chargé. Qu'il sera dès à present esta-
bly vn Receueur du Domaine desdites Souuerainetez de Se-
dan & Raucourt, & partie dudit Duché de Buillon pour la con-
seruation & recepte des droictz de sa Maieité, lequel en com-
ptera à la Chambre ainsi que les autres Receueurs du Domai-
ne, & qu'à la Requête du Procureur General du Roy celuy
ou ceux qui ont receu les reuenus desdites terres depuis le pre-
mier Iuillet 1644. iour de la depossession dudit de la Tour
d'Auuergne serõt assignez pour en compter en ladite Chäbre,
& qu'il sera incessamment procedé à l'eualuation tant des ter-
res delaisées par ledit de la Tour d'Auuergne, que de celles à
luy baillées en Eschange, par Maistres René Almeras, Philip-
pes de Colanges Conseillers Maistres, & Christophle Massuau
Cõseiller Auditeur, que la Chambre a pour ce faire Commis.
Et faisant droict sur l'opposition desdits habitans de Bezil &
dudiq Charton, ladite Chambre a ordonné qu'ils iouyront de
leurs vsages & chauffa-ges en vertu de leurs tiltres bien &
deuëment verifiez. Fait les Bureaux assemblez le 13. iour de
Mars 1652. Collationné.

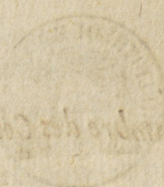
Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

Signé, DENIS.



Handwritten signature or initials, possibly "J. J. J." or similar, written in dark ink.

Text written in a historical French cursive script, oriented upside down relative to the page's binding. The text appears to be a legal or administrative document, mentioning various titles and offices such as "Procureur General du Roy", "Chambre", and "Collation".



Erweitert im Register des Chamberlains
Signé DAVIS.

